

Arrêt

n° 59 298 du 5 avril 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène par votre mère et ingouche par votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le début de la deuxième guerre russo-tchéchène, en automne 1999, vous auriez définitivement quitté la Tchétchénie et vous seriez installé en Ingouchie, à Malgobek.

A partir de 2002 et à cause de votre lien de parenté avec le premier président de la République tchétchène ([D. D.] - dont vous seriez le petit-neveu), vous auriez commencé à rencontrer des problèmes avec les autorités de votre pays.

Systématiquement - après chaque explosion, chaque attentat ou acte terroriste - ou dès que vous et/ou votre frère (M. [A. K] - SP [...]), vous seriez absenté(s) quelque temps de chez vous, vous auriez été embarqué(s) par la police, interrogé(s) sur vos activités et sur vos liens avec les combattants indépendantistes.

Du moment où vos problèmes auraient commencé et jusqu'à votre départ pour Naltchik en 2003, vous auriez été embarqué par la police sept à huit fois.

De 2003 à 2006, vous seriez allé étudier à Naltchik, et durant ces 3 années, vous et/ou votre frère auriez été interpellé(s) une dizaine de fois, détenus un à deux jours et battus.

De 2006 à 2009, c'est à une fréquence de deux à trois fois par mois que vous auriez été embarqué par les autorités de Malgobek. A chaque fois, vous auriez été interrogé sur des individus à identifier, sur ce que vous faisiez pendant vos déplacements, ... A chaque interpellation, vous auriez été battu. Lors de votre dernière arrestation, vous auriez même été menacé de mort.

En avril 2009, avec votre frère, vous auriez décidé de quitter le pays. Pris à la frontière polonaise, vous y avez introduit une demande d'asile.

Une semaine après votre arrivée en Pologne et sans attendre le résultat de vos demandes, vous auriez repris votre route et êtes allés en Autriche - où, vous avez introduit une autre demande d'asile en date du 4 mai 2009. Cette dernière et celle prise dans le chef de votre frère ont fait l'objet de demandes de reprise par la Pologne (pays désigné responsable pour l'examen de vos demande) - et ce, en vertu du règlement Dublin II.

Ne voulant pas retourner en Pologne, vers la fin du mois de juin 2009 et toujours avec votre frère, vous seriez rentrés en Ingouchie.

Le 2 juillet 2009, vous auriez fait l'objet d'une interpellation qui vous aurait conduit à une détention de deux semaines au cours de laquelle vous auriez été menacé plus sérieusement qu'auparavant.

Le 30 juillet 2009, vous seriez entré à l'hôpital pour être soigné d'une Hépatite A - avec laquelle votre frère (entré à l'hôpital deux jours avant vous) vous aurait contaminé.

Tous deux auriez été hospitalisés trois mois et, dès le lendemain de votre sortie de l'hôpital - soit, le 30 octobre 2009, vous auriez à nouveau quitté l'Ingouchie. Après un mois passé à Naltchik, vous êtes venus en Belgique - où, en date du 9 décembre 2009, vous avez introduit votre présente demande.

Entre-temps, un des cousins de votre mère, un certain [A. B.] (Adjoint du Chef de Service du Ministère des Situations Extrêmes à Malgobek), aurait été tué alors qu'il rentrait chez lui.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de

sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Or, force est cependant et dans un premier temps de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays - si ce ne sont deux témoignages manuscrits de votre oncle et de votre tante et des preuves que votre mère portait bien le nom de [D.]. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis pendant plusieurs années (d'incessantes interpellations, arrestations, détentions et coups) ni de preuves du fait que vous seriez recherchés par le FSB. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'importantes divergences viennent entacher la crédibilité de vos dires - notamment, en ce qui concerne le motif même de vos demandes d'asile. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, force est de constater que la crainte que vous aviez invoquée en Autriche n'est en rien similaire à celle que vous invoquez présentement.

Ainsi, lors de votre demande d'asile en Autriche, le seul et unique motif de fuite de l'Ingouchie que vous y aviez avancé était votre incorporation imminente au sein de l'Armée russe; ce dont vous ne faites, à aucun moment, état - à quelle qu'étape que ce soit tout au long de la procédure lors de votre demande en Belgique. La crainte d'être visé en tant que parent de l'ancien président n'est en Autriche qu'évoquée - et ce, seulement lorsque vous avez été interrogé sur une éventuelle crainte envers la Pologne d'où vous arriviez. Vous dites ainsi avoir appris par la rumeur (fondée sur rien) que des Kadyrovtsi et/ou des agents du FSB y viseraient les membres de la famille de [D.].

Notons à ce sujet que, si votre frère l'invoquait en Pologne, de votre côté, vous, ne l'y avez à aucun moment ne fût-ce qu'évoqué alors qu'en Belgique, c'est devenu le motif principal de vos demandes d'asile.

De la même manière que vous, lors de sa demande d'asile en Autriche, votre frère identifiait comme motif de fuite du pays et crainte en cas de retour en Ingouchie, seule, la peur d'être incorporé dans l'armée russe.

Il est en outre extrêmement étonnant et fort peu crédible que, si tel avait réellement été le cas, ni l'un, ni l'autre n'en avez pour autant profité - en Pologne - lorsque l'occasion s'est présentée (à la question 21 - qui était de savoir si vous aviez fait votre service militaire) pour en faire part.

Vous avez juste répondu par la négative - sans davantage développer. Or, c'est pourtant ce qu'ensuite vous allèguerez - en Autriche - comme étant le motif même de votre départ du pays, mais que vous n'évoquez aucunement en Belgique.

Tant de nébulosités sur les raisons qui vous ont poussés, vous et votre frère, à quitter le pays nous empêchent d'y accorder le moindre crédit.

Par ailleurs et quoi qu'il en soit, à considérer les faits invoqués comme établis (quod non), outre le fait que vous ne déposez pas le moindre document attestant des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés, relevons que, différentes organisations contactées par nos soins et autres sources consultées (voir informations au dossier administratif) nous ont fait savoir qu'elles n'avaient jamais entendu parler de cas similaires aux prétendus vôtres (à savoir, le fait que des parents de [D. D.] portant un autre nom de famille et vivant en Ingouchie auraient des problèmes avec les autorités du seul fait de leur lien de parenté avec le premier président de la Tchétchénie).

Dès lors et de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires.

En outre, relevons que le fait d'être rentrés en Ingouchie en juin 2009, après avoir quitté l'Autriche, n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève dans votre chef et celui de votre frère.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : vos passeports interne et international, votre acte de naissance, l'acte de décès de votre mère, une attestation désignant votre grand-mère comme votre tutrice, une copie des passeports de vos parents, des courriers de votre oncle et de votre tante reconnus réfugiés en Autriche confirmant votre lien de parenté, des articles tirés d'internet sur le meurtre de votre oncle, des articles de la loi fédérale sur les modalités à suivre pour procéder à des arrestations et une attestation psychologique belge) - si, pour certains, ils établissent votre lien de parenté avec [D. D.], aucun ne confirme pour autant les problèmes que vous invoquez. Ils ne changent donc dès lors rien à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), du Protocole relatif au statut des réfugiés fait à New York le 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe selon lequel « l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison ».

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle joint à son recours un document émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en langue allemande daté du 7 avril 2009.

2.5 Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite de renvoyer le dossier au Commissariat général pour mener une nouvelle instruction de celui-ci. Elle postule enfin de condamner la partie défenderesse aux frais.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La partie requérante joint à sa requête un document du HCR sur la situation sécuritaire dans le Caucase nord, en langue allemande, dont elle traduit certains passages dans sa requête. Elle renvoie à 21 sites Internet et cite plusieurs autres sources.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents et ces renvois constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

3.3 Le requérant, de nationalité russe, d'origine tchéchène par sa mère et ingouche par son père, invoque, tout comme son frère, A. K. (affaire CCE n°64 454/V), une crainte de persécution en rapport avec son lien de parenté avec le premier président de la république tchéchène. Il allègue notamment avoir été arrêté à plusieurs reprises par les autorités russes suite à des attentats.

3.4 Le Commissaire général, après avoir rappelé l'état de la situation actuelle en Ingouchie et la nécessité de procéder à une appréciation individuelle du cas, refuse d'accorder une protection internationale au requérant en raison de l'absence de preuves documentaires à l'appui de sa demande et de contradictions notamment quant aux motifs de ses demandes d'asile présentées en Pologne, en Autriche et en Belgique. Il relève également sur la base d'informations récoltées auprès d'organisations internationales qu'il n'a pas été porté à leur connaissance de situation similaire aux problèmes évoqués par le requérant. Sur la base d'autres informations en sa possession, il observe que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé, de sorte que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

3.5 La partie requérante, en termes de requête, reprend les motifs d'asile invoqués par le requérant et invoque la situation générale dans la région du Caucase du nord en s'appuyant sur divers rapports d'organisations internationales dont elle cite les références Internet. Elle renvoie à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés, devancière du Conseil de céans, selon laquelle les tchéchènes ethniques sont victimes d'une persécution collective de même qu'à l'arrêt du Conseil n°56 048 du 15 février 2011 (dans les affaires 61 383 et 61 380/I) dont elle dépose une copie à l'audience.

3.6 Le Conseil, en l'espèce, relève que les informations produites par les deux parties font état d'une situation sécuritaire particulièrement tendue prévalant dans la région d'origine du requérant.

3.7 En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers ».

3.8 Il ressort de ce passage de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère qu'il existe en Ingouchie un conflit armé et une violence aveugle mais que celle-ci n'est pas généralisée à l'ensemble des civils, de sorte que ce constat ne peut permettre au requérant de se prévaloir de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil s'interroge toutefois sur la conclusion tirée par la partie défenderesse. Il constate également qu'en tout état de cause, il ne dispose pas d'informations suffisamment récentes pour apprécier la situation qui prévaut en Ingouchie. En effet, dans le présent cas d'espèce, les informations fournies par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire prévalant en Ingouchie datent du 5 novembre 2009. Ces informations, qui sont donc antérieures de plus d'un an à la décision querellée, et qui *a fortiori* concernent une région où la situation reste manifestement extrêmement instable, sont insuffisantes pour déterminer s'il existe actuellement en Ingouchie une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

3.9 La partie requérante, quant à elle, soutient que « la protection subsidiaire en Ingouchie et Tchétchénie vu les difficultés pour les gents d'appartenance ethnique Nochxy n'est pas été enquêté profond ». Elle arrive à la conclusion de l'existence d'une violation des règles de motivation des décisions.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au dossier du requérant des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

3.11 Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'actualisation de la situation sécuritaire en Ingouchie et sur le risque pour le requérant d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4. La liquidation des frais

4.1 Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux frais.

4.2 Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/X) rendue le 2 décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE